

NOTE :

Missions et conditions d'exercice du métier d'agents d'artistes

C'est le code du travail a son article L7121-9 qui admet que l'activité d'agent d'artiste « *consiste à recevoir mandat à titre onéreux d'un ou plusieurs artistes du spectacle aux fins de placement et de représentation de leur intérêts professionnels* ».

En effet, dans le monde artistique, l'agent représente un réel soutien au développement artistique. Il représente l'artiste du spectacle en exerçant les missions suivantes :

- La défense des activités et des intérêts professionnels de l'artiste du spectacle
- L'assistance, la gestion, le suivi et l'administration de la carrière de l'artiste du spectacle
- La promotion de la carrière de l'artiste de spectacle auprès de l'ensemble des professionnels du monde artistique
- L'examen de toutes proposition qui sont faites à l'artiste
- La gestion de l'agenda et des relations de presse de l'artiste du spectacle
- La négociation et l'examen du contenu des contrats de l'artiste du spectacle, la vérification de leur légalité et de leur bonne exécution auprès des employeurs¹

Cependant, cette qualité d'agent artistique ne peut être attribuée qu'à ceux qui représente des artistes du spectacle. A titre de comparaison, l'agent d'un sportif ne peut pas se voir reconnaître la qualité d'agent artistique de par la réglementation spéciale faite par le Code du sport. Il en va de même pour les mannequins par exemple. On peut se référer à l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 20 mars 2012 n°11-15.287 qui n'avait pas admis la qualité d'agent

artistique à la personne qui représentait un architecte. Cette personne est alors considérée comme agent commercial.

Concernant les conditions d'exercice de l'agent artistique, on remarque que la profession est moins réglementée qu'auparavant. En effet, il existait plusieurs incompatibilités qui empêchaient légalement les agents d'être également employeur de l'artiste. Cela permettait de limiter les conflits d'intérêts. Ces incompatibilités ont été supprimées à l'exception d'une seule, disposée à l'article L7121-9 du Code du travail : « *Nul ne peut exercer l'activité d'agent artistique s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles* », avec un aménagement à l'article L7121-12 : « *Un agent artistique peut produire un spectacle vivant au sens du chapitre II, lorsqu'il est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivants. Dans ce cas, il ne peut percevoir aucune commission sur l'ensemble des artistes composant la distribution du spectacle* ».

La question de la rémunération des agents d'artistes

La rémunération de l'agent d'artiste est particulière. En effet, elle est calculée en pourcentage sur l'ensemble de ce que perçoit l'artiste. Ce pourcentage est plafonné, selon l'article D721-7 du Code du Travail à 10% et 15% pour les musiques actuelles.

Dans ce calcul rentrent tous les revenus que l'artiste perçoit pour ses prestations (vêtements, transport) le plus souvent, directement versées par le producteur. On prend en compte les rémunérations fixes ou proportionnelles, autrement dit, le salaire et les royalties perçues.

¹ Article R7121-1 du Code du travail

Mais il y a des abus possibles concernant ce pourcentage de rémunération. Si l'agent perçoit une rémunération supérieure à ce plafond, il risque une peine de prison de 6 mois et 3750 euros d'amende.

Les conditions de fin de la relation contractuelle

Il est possible de révoquer librement un mandat qui lit un agent et un artiste du spectacle à tout moment. Aucune indemnité n'est à prévoir dans ce cas précis.

Cependant, si ce mandat est qualifié de mandat d'intérêt commun, alors il faudra respecter un préavis du fait de la prise en compte des intérêts de l'artiste, ainsi que ceux de l'agent. Si ce préavis n'est pas respecté, des dommages et intérêts devront être versés par celui à l'initiative de la rupture du mandat.²

Aurélien CHALLAL-ROHAIL
Master 2 Droit de la création artistique et
numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

² TGI, Paris, 17 juin 2011, n°09-06.868
TGI, Paris, 4 juin 2015, n°13-13.407